

Conformément aux mesures annoncées par le Président de la République dans le cadre de la crise du Covid-19, L'Urssaf Centre-Val de Loire et ses partenaires se mobilisent. Des mesures exceptionnelles sont mises en place pour les entreprises en difficulté.



## Spécial entreprises du régime général

### Ajustement de vos charges

#### Paiement de vos cotisations sociales



Dans le contexte actuel, où notre système de soins et plus largement notre protection sociale et l'action de l'État sont plus que jamais sollicités, il est important que les entreprises qui le peuvent continuent à participer au financement de la solidarité nationale. Nous appelons donc les entreprises à faire preuve de responsabilité dans l'usage des facilités qui leur sont accordées, afin qu'elles bénéficient avant tout aux entreprises qui en ont besoin.

**Attention : à la différence du report des cotisations personnelles du chef d'entreprise travailleur indépendant, qui est automatique si vous avez opté pour le prélèvement, le report des cotisations dues au titre des salariés suppose une action de votre part pour modifier votre ordre de paiement ou votre virement.**

**Modifié** Si vous êtes dans l'incapacité de payer vos cotisations et contributions, vous pouvez de nouveau reporter le paiement de vos échéances Urssaf en **mai**, dans les conditions prévues pour les échéances de mars et avril. Aucune demande préalable n'est nécessaire pour les entreprises de moins de 5000 salariés.

**Modifié** Pour les **très grandes entreprises** (5000 salariés et plus), les possibilités de report de paiement des cotisations et contributions sociales sont accordées sur demande, après échange préalable avec l'organisme de recouvrement, et en priorité à celles qui n'auraient pas bénéficié d'un prêt garanti par l'État. Le report est soumis au non-versement de dividendes et au non-rachat d'actions entre le 27 mars et le 31 décembre 2020. S'ajoute désormais la condition de ne pas avoir son siège ou une de ses filiales dans un Etat ou territoire non-coopératif en matière fiscale

**Modifié** Les modalités de règlement des cotisations reportées seront prochainement définies afin de prévoir un remboursement des organismes de Sécurité sociale compatible avec la reprise d'activité des entreprises.

**Modifié** A noter : la contribution sociale de solidarités des sociétés (C3S), dues au 15 mai prochain par les entreprises dont le chiffre d'affaires 2019 est supérieur à 19 millions €, n'est pas éligible au dispositif de report des cotisations.



## Déclarations sociales

Modifié

La déclaration sociale nominative (DSN), est à transmettre jusqu'au **jour de l'échéance à 12h00**.

Si vous avez déjà transmis votre DSN, vous pouvez moduler le montant du virement SEPA en déposant une DSN « annule et remplace » jusqu'au jour précédant l'échéance ou en utilisant le service de paiement de votre espace en ligne Urssaf.

Si vous réglez les cotisations hors DSN, vous pouvez adapter le montant de votre virement bancaire ou bien ne pas effectuer de virement.

Si vous ne disposez pas de tous les éléments requis pour réaliser une paie complète et déposer une DSN complète et conforme pour l'échéance de mai, vous devez malgré tout **transmettre la DSN établie à partir des informations en votre possession**. Dans ce cas, vous pourrez effectuer les régularisations nécessaires dans la paie au titre de la période d'emploi mai 2020, dont la DSN sera transmise à échéance du 5 ou du 15 juin 2020. Aucune pénalité ne sera décomptée par l'Urssaf.

## Formalités administratives

Modifié

Pendant la crise du Covid-19, les formalités relatives à la création, modification ou cessation d'activité doivent être effectuées en ligne via le site du centre de formalités des entreprises (CFE) [www.cfe.urssaf.fr](http://www.cfe.urssaf.fr) afin d'être traitées le plus rapidement possible.

## Nous contacter

Afin de permettre une prise en charge rapide de votre demande, n'hésitez pas à privilégier l'utilisation de votre compte en ligne sur [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr), en vous connectant à votre espace en ligne sur [urssaf.fr](http://urssaf.fr) : signalez votre situation via la messagerie : « **Nouveau message** » / « **Une formalité déclarative** » / « **Déclarer une situation exceptionnelle** ».

Pour nous joindre : [www.contact.urssaf.fr](http://www.contact.urssaf.fr) ou **39 57** (0,12€ / min + prix d'un appel). Les rendez-vous se feront exclusivement par téléphone. Nos conseillers travaillent depuis leur domicile. Les temps de réponse sont susceptibles d'être plus longs (connexions plus fragiles, encombrement du réseau). Nous vous remercions de votre compréhension.

Consultez la [foire aux questions](#) et interrogez notre [assistant virtuel](#) sur [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr).

## Paiement de vos impôts



Si vous avez mensualisé le paiement du **CFE** ou de la **taxe foncière**, vous pouvez suspendre les prélèvements sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) ou en contactant le centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité. Un modèle de demande, à adresser au service des impôts des entreprises, est disponible sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).

Si vous bénéficiez d'un **crédit d'impôt restituable en 2020** ou d'un **crédit de TVA**, vous pouvez en demander le remboursement de façon accélérée. Ce dispositif s'applique pour tous les crédits d'impôt restituables en 2020.

Sur votre espace professionnel, [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), télé-déclarez :

- La demande de remboursement de crédit d'impôt (formulaire n° 2573),
- La déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt (déclaration n° 2069-RCI ou déclaration spécifique, sauf si celle-ci a déjà été déposée antérieurement),
- A défaut de déclaration de résultat, le relevé de solde d'impôt sur les sociétés (formulaire n° 2572) permettant de liquider l'impôt dû et de constater la créance restituable pour 2020,
- Pour obtenir un remboursement de crédit de TVA, effectuez votre demande par voie dématérialisée, directement depuis votre espace professionnel ou par l'intermédiaire d'un partenaire agréé (partenaire EDI).

Si votre entreprise est confrontée à des difficultés de paiement liées au virus, vous pouvez solliciter auprès du comptable public un **plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de votre dette fiscale**. Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, vous pouvez solliciter, dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs

(impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple). Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises.

Téléchargez le formulaire de demande de remise gracieuse sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).

Toutes les échéances de **dépôt des liasses fiscales** et autres **déclarations** assimilées du mois de mai sont décalées au **30 juin**.

## Activité partielle (dit chômage partiel)



Pour faire face à vos difficultés, vous pouvez en tant qu'employeur réduire temporairement le temps de travail de vos salariés. Pour assurer la rémunération de vos salariés, vous bénéficierez d'une allocation cofinancée par l'État et l'Unedic. La saisie de la demande d'activité partielle et d'ouverture de votre dossier s'effectue directement en ligne sur le site internet suivant : [activitepartielle.emploi.gouv.fr](http://activitepartielle.emploi.gouv.fr).

Vous pouvez solliciter une allocation d'activité partielle dans l'un des cas suivants :

- Arrêté de fermeture de votre entreprise,
- Baisse d'activité/des difficultés d'approvisionnement,
- Impossibilité de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, geste barrière, etc.) pour l'ensemble de vos salariés,

Modifié

Depuis le 1<sup>er</sup> mai, les salariés en arrêt de travail pour garder leur enfant de moins de 16 ans ou en situation de handicap peuvent bénéficier du dispositif d'activité partielle.

À l'échéance habituelle de la paie, vous versez aux salariés une indemnité égale à 70 % de leur rémunération brute (attention : l'indemnité ne peut être inférieure au Smic). Vous adressez ensuite votre demande d'indemnisation sur le site dédié. L'allocation est versée par l'Agence de service et de paiement (ASP), dans un délai moyen de 12 jours.

Plus d'informations sur [centre-val-de-loire.direccte.gouv.fr](http://centre-val-de-loire.direccte.gouv.fr). Pour toute question d'ordre technique liée à la saisie, vous pouvez appeler au **0 800 705 800** (numéro vert) de 8h à 18h ou par courriel à [contact-ap@asp-public.fr](mailto:contact-ap@asp-public.fr).

## Suspension des dépenses de fonctionnement

Vous pouvez demander la suspension du paiement des factures d'eau, de gaz, d'électricité et de loyers professionnels. Adressez directement par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable aux entreprises auprès desquelles vous payez ces factures (votre fournisseur de gaz, d'eau ou d'électricité, votre bailleur, etc.).



## Vos aides financières

### Fonds de solidarité



#### Fonds national

L'État et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les petites entreprises les plus touchées par la crise. Les intercommunalités et les grandes entreprises pourront contribuer au financement du fonds. Les compagnies d'assurance ont déjà annoncé une contribution de 200 millions d'euros. Le dispositif s'ouvre aux très petites entreprises dont :

- L'effectif est inférieur ou égal à 10 salariés,
- Le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 1 000 000 €,
- Le bénéfice annuel imposable est inférieur à 60 000 €,
- Subissant une fermeture administrative dans le cadre du Covid-19 ou une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % par rapport au mois d'avril 2019 ou au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019.

Pour demander cette aide pouvant aller jusqu'à 1 500 €, connectez-vous à votre espace en ligne sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr). Pour tout renseignement, rendez-vous sur <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>.

#### Fonds régional

Pour les situations les plus difficiles, un soutien complémentaire de 2 000 € à 5 000 € pourra être octroyé aux entreprises qui :

- Ont bénéficié du premier volet du fonds (les 1 500 € ou moins versés par les impôts, voir ci-dessus),
- Emploi, au 1er mars 2020, au moins 1 salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée,
- Se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs dettes exigibles dans les trente jours et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars et avril 2020,
- Ont vu leur demande d'un prêt de trésorerie faite depuis le 1er mars 2020, auprès d'une banque dont elles étaient clientes à cette date, refusée ou restée sans réponse passé un délai de dix jours.

L'instruction des dossiers associe les services des Régions et de l'État au niveau régional depuis le 15 avril. Pour faire une demande, [cliquez ici](#) ou rendez-vous sur <https://cvl-soutien-tpe.mgcloud.fr/aides/#/aidestpe/>.



## Vos besoins de financement

### Votre organisme bancaire habituel

Vous avez la possibilité, en tant que client, de vous rapprocher de votre organisme bancaire afin de négocier un report d'échéance ou un emprunt. Pour plus d'informations, contactez votre banque.

Garanties en accord avec votre banque

- Prolongation des garanties classiques des crédits d'investissement, pour accompagner les réaménagements des prêts en cours opérés par votre banque, sans frais de gestion,
- Prêt Garanti par l'État (PGE) pour soutenir votre trésorerie : garantie de 90 % du montant du prêt accordé par votre banque représentant jusqu'à 3 mois de votre chiffre d'affaires 2019.

Financements

- Si vous disposez déjà d'un financement par BPI France, vos appels d'échéance en capital et intérêts sont automatiquement suspendus pour une durée de 6 mois,
- Si vous êtes titulaires d'une ligne Avance +, vous pouvez obtenir un crédit de trésorerie supplémentaire pouvant atteindre 30 % de l'autorisation de crédit Avance + déjà ouverte.

Pour se renseigner ou demander un soutien financier, appelez le **0 969 370 240** (appel gratuit). Pour obtenir son attestation pour un PGE, [cliquez ici](#).

## Banque de France



La médiation du crédit, gérée par la Banque de France, est présente dans chaque département et se mobilise pour intervenir auprès des entreprises qui rencontrent des difficultés avec leurs banques. Un conseiller bénévole « Tiers de confiance de la Médiation du crédit » vous répond au **0 810 00 12 10** (0,06€/min + prix d'appel).

Autres contacts :

Par mail : [mediation.credit.XX@banque-france.fr](mailto:mediation.credit.XX@banque-france.fr) (XX = numéro du département).

En ligne sur [mediateur-credit.banque-france.fr/contactez-nous\\_mediation\\_credit](https://mediateur-credit.banque-france.fr/contactez-nous_mediation_credit).

## Commission des chefs de services financiers (CCSF)

Si votre entreprise est sous plan d'apurement avec la CCSF, vos échéances mensuelles peuvent être reportées de 3 mois en fin de plan, sur simple demande sans justificatif. Cette disposition reste valable même si cela conduit à allonger le plan existant au-delà de 36 mois.



## Actions en région

Connaître les actions et services en faveur du territoire sur le site régional de **Dev'up** :



- Connectez-vous <https://www.devup-centrevaldeloire.fr>
- S'informer sur les mesures d'aide aux entreprises : <https://www.devup-centrevaldeloire.fr/mesures-covid19-entreprises/> (page actualisée quotidiennement)